

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-019902

Monsieur le directeur exécutif
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE
MIN 712 - ARNAVAUX
13323 MARSEILLE CEDEX 14
Marseille, le 11 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 5 avril 2024 sur le thème « visite générale » à GAMMASTER (INB 147)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0682

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Règlement (UE 2024/573) du parlement européen et du conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés
- [3]** Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- [4]** Décision 2023-DC-0770 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 novembre 2023 modifiant la décision no 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations
- [5]** Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base - Version consolidée au 7 novembre 2023
- [6]** Décision 2022-DC-0749 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2022 modifiant la décision 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base et la décision 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base
- [7]** Décision CODEP-MRS—2019-048140 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2019 relative au réexamen périodique de l'INB n° 147 dénommée Gammaster et exploitée par Synergy Health à Marseille (13)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 5 avril 2024 dans GAMMASTER (INB 147) sur le thème « visite générale ».



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation GAMMASTER (INB 147) du 5 avril 2024 portait sur le thème « visite générale ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage le contrôle d'étanchéité de groupes froids. Ils ont également examiné la procédure de gestion des modifications et son application. Ils ont vérifié par sondage la gestion de plusieurs écarts et ont fait un point sur les contrôles du cuvelage de la piscine.

Ils ont effectué une visite de l'installation et notamment de la casemate, du local de traitement des eaux où se situe l'armoire à déchets et les ventilateurs extracteurs d'ozone et ont vérifié l'étiquetage des groupes froids.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère la gestion des modifications et des écarts est réalisée de manière assez satisfaisante. En effet, l'analyse permettant de statuer sur la classe de modification n'est pas formalisée et la revue périodique des écarts n'est pas formellement organisée, la traçabilité des actions réalisées reste à améliorer. Par ailleurs le référentiel reste à mettre à jour. L'inspection du cuvelage de la piscine a été réalisée dans des conditions techniques complexes et spécifiques au site.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Fluides frigorigènes

L'exploitant a établi la liste des fluides frigorigènes dans laquelle figure notamment les groupes froids A et B en charge de refroidir l'eau de la piscine et les groupes froids de la chambre froide de l'entrepôt (produits entrants et sortants).

La liste mentionne du fluide R07c pour les groupes froids de la chambre froide alors que les rapports de contrôle d'étanchéité mentionnent du R404a.

Demande II.1. : Mettre à jour la liste des fluides frigorigènes et vérifier l'absence d'impact sur les fréquences des contrôles d'étanchéité requis par l'article 5 du règlement [2].

L'article 6 de l'arrêté [3] dispose « *Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.*

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.



*Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements.
(...) »*

Lors de la visite terrain, la vignette marquant le contrôle d'étanchéité réalisé en août 2023 n'était pas visible sur les groupes froids A et B.

Demande II.2. : Régulariser la situation vis-à-vis de l'apposition de la vignette.

Gestion et maîtrise des modifications :

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion et maîtrise des modifications datant du 1^{er} mars 2021. Cette procédure n'intègre pas les évolutions contenues dans la décision [4].

Demande II.3. : Mettre à jour la procédure de gestion et maîtrise des modifications intégrant la décision [4].

L'article 1.2.4 de la décision [5] dispose « *Lorsqu'il envisage une modification notable, l'exploitant :*

- identifie, parmi les éventuelles autres modifications notables qu'il prévoit, celles susceptibles d'avoir une incidence sur elle ou sur lesquelles elle est susceptible d'avoir une incidence en matière de protection des intérêts ;*
- évalue l'impact de l'association cumulée de ces modifications sur la démonstration mentionnée au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ;*
- classe la modification envisagée en conséquence ;*
- identifie la procédure administrative applicable ainsi que la date de mise en œuvre envisagée »*

L'exploitant n'a pas tracé l'analyse réalisée permettant de justifier de la classe de la modification pour les projets concernant le changement de l'armoire à déchets et le remplacement à l'identique des conduits de ventilation et de la cheminée.

Demande II.4. : Tracer l'analyse permettant de statuer de la classe de modification.

Gestion des écarts :

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose au I « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre »*

L'exploitant réalise un suivi des écarts, or, les critères d'efficacité des actions correctives ne sont pas définis ce qui ne permet pas d'évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.



Demande II.5. : Définir les critères d'efficacité des actions afin d'évaluer a posteriori de l'efficacité de leur mise en œuvre.

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose « *en complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une revue des écarts afin d'apprécier l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés et d'identifier et analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire* ».

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de la dernière revue des écarts, la tenue périodique de cette revue n'étant à ce jour pas mise en place.

Demande II.6. : Indiquer la périodicité retenue pour la revue des écarts et transmettre le compte-rendu de la première revue.

Rapport d'inspection du cuvelage de la piscine :

Le rapport de l'institut de soudure « inspection et CND » du 11 janvier 2024 d'inspection du cuvelage de la piscine mentionne pour les soudures est qu'il n'y a pas de perte d'épaisseur alors que pour le reste des soudures, le rapport conclut sur la qualité de celles-ci.

Demande II.7. : Demander au prestataire de se positionner sur la qualité des soudures est et pas uniquement sur l'absence de perte d'épaisseur, et le cas échéant d'homogénéiser ses conclusions pour les futurs rapports.

Décision de réexamen – avancement des actions :

L'article 3 de la décision [7] dispose au II « *L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, un état de l'avancement du plan d'action complet décrit au 1. Cet état d'avancement distingue les actions soldées, en cours de déploiement et à initier et précise l'échéancier initialement prévu et actualisé pour la mise en œuvre de ces actions* ».

L'exploitant n'a pas transmis l'état d'avancement du plan d'action.

Demande II.8. : Transmettre l'état d'avancement du plan d'action du réexamen.

Gestion des déchets :

La décision [6] requiert des mises à jour des règles générales d'exploitation et de l'étude d'impact dans les délais prévus à l'article 4 de cette même décision [6], soit avant le 3 mars 2024.

L'exploitant n'a pas mis à jour les documents précités.

Demande II.9. : Procéder à la mise à jour des règles générales d'exploitation et de l'étude d'impact comme prescrit par la décision [6].



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).